



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLIR

(Article R. 430-1 du Code de l'urbanisme)



1/2

N° 50061#01

NOTICE EXPLICATIVE

POUR QUELS TRAVAUX UTILISER CE FORMULAIRE ?

LE PERMIS DE DÉMOLIR EST OBLIGATOIRE :

- dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes situées dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris (visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n°58-1343 du 27 décembre 1958) ;
- dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit) et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites (sites inscrits ou proposés pour le classement, zones de protection autour des monuments naturels et des sites) ;
- dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé en application de l'article L. 123-1 (7°) du code de l'urbanisme ;
- dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et à l'intérieur des espaces naturels sensibles créés en application de ladite loi ;
- pour les immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Toutefois les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois.

★

Le permis de démolir s'impose pour toute démolition partielle ou totale de tout bâtiment. L'exécution de tous travaux qui auraient pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse est assimilée à une démolition.

Cependant, LE PERMIS DE DÉMOLIR N'EST PAS NÉCESSAIRE pour :

- les démolitions effectuées en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou, en application de l'article L. 28 du code de la santé publique, sur un immeuble insalubre ;
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- les démolitions imposées par l'autorité administrative dans certains secteurs déterminés par un plan d'occupation des sols (en application de l'article L. 123-1, 10° du code de l'urbanisme) ;
- les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé et réalisées dans les conditions fixées par l'article L. 313-1, al. 3 du code de l'urbanisme ;
- Les démolitions de bâtiments frappés d'une servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés sous le régime de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la Direction départementale de l'Équipement. Ces données pourront être transmises aux différents services ayant à connaître des demandes de permis de démolir, notamment le service départemental de l'architecture.

QUELLES PIÈCES JOINDRE À VOTRE DEMANDE ?

Le dossier à joindre à la présente demande est constitué par :

1. Le plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/2000^e et 1/10000^e de format minimum de 21 x 29,7 cm, comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur dénomination et des points de repère permettant de localiser le terrain (un extrait du plan d'occupation des sols de la commune ou le plan du tableau d'assemblage cadastral peut être utilisé).
2. Le plan de masse, coté en trois dimensions, du ou des bâtiments à démolir et à conserver, à une échelle comprise entre 1/50 et 1/200 et éventuellement le plan des niveaux avec l'indication de la nature et de l'occupation des locaux telles qu'elles figurent à la rubrique 4 de la présente demande.
En cas de démolition partielle, indiquer sur les plans cotés la partie du ou des bâtiments à démolir.
3. Lorsque le bâtiment est situé dans un secteur sauvegardé, un périmètre de restauration immobilière, aux abords d'un monument historique classé ou inscrit, dans un site inscrit ou proposé pour le classement, dans une zone de protection autour d'un monument naturel ou d'un site, dans une zone du plan d'occupation des sols où le permis de démolir est exigé, dans un espace naturel sensible ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, la demande est complétée par des documents photographiques faisant apparaître les conditions de son insertion dans les lieux environnants.
4. Lorsque le bâtiment comporte un ou plusieurs logements soumis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, la demande est accompagnée d'une copie du projet ou de la convention de relogement des locataires ou occupants ainsi que d'une notice indiquant le nombre de locataires ou occupants à reloger, le nombre de logements provisoires et définitifs et, en cas de relogement définitif, les caractéristiques du local offert à chacun d'eux (adresse, habitabilité, montant du loyer, nature juridique de la location).
5. Dans le cas où le demandeur n'est pas le propriétaire, joindre le mandat du propriétaire ou le titre habilitant le demandeur à exécuter les travaux de démolition.
6. Dans le cas où la démolition est envisagée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, joindre l'acte de déclaration d'utilité publique.
7. Dans le cas où un exemplaire de la demande a été envoyé au Directeur régional des Affaires culturelles, joindre une copie du récépissé.

COMMENT ET OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE ?

Le présent formulaire est une liasse de six feuillets. Pour obtenir tous les feuillets vierges, vous pouvez imprimer en six exemplaires le formulaire. Le demandeur conserve un feuillet.

La demande et le dossier qui l'accompagne sont établis en quatre exemplaires (cinq exemplaires si le bâtiment est en instance de classement) et :

- soit **DÉPOSÉS A LA MAIRIE** contre décharge ;
- soit **ENVOYÉS AU MAIRE** par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Toutefois, lorsque l'immeuble visé dans la demande a fait l'objet d'une mesure d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, un cinquième exemplaire doit être adressé au Directeur régional des Affaires culturelles, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou remis contre décharge dans les locaux de ce service.

N.B. - Les travaux de démolition portant sur un immeuble classé monument historique au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou situé dans un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sont régis par ces lois spécifiques et ne relèvent donc pas du permis de démolir prévu par le Code de l'urbanisme. Cependant, dans le cas où de tels travaux sont envisagés, le présent formulaire peut être utilisé pour la demande d'autorisation effectuée au titre de ces lois ; les exemplaires nécessaires sont adressés directement au Conservateur régional des bâtiments de France par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

La demande est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à exécuter les travaux, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du bâtiment pour cause d'utilité publique.

Elle ne peut être présentée que par le propriétaire ou son mandataire dans le cas où le permis de démolir est subordonné au relogement des locataires et occupants de bonne foi, en l'application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.